

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°94/____120____/PRG/SGG/

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi Fondamentale ;

VU l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU le décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : Sous l'autorité du Président de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement a pour mission la coordination de l'action gouvernementale.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'organiser, de gérer, et de suivre le travail gouvernemental ;
- de mettre en forme juridique les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer la formalité matérielle de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ;
- de centraliser tous les actes du gouvernement et d'assurer leur publication au Journal Officiel ;
- d'assurer dans ces domaines les liaisons avec les membres du Gouvernement et les organismes consultatifs.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général du Gouvernement nommé par Décret du Président de la République assure l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des Divisions Techniques et des Services d'Appui du Secrétariat Général.

Il assiste aux sessions du Conseil des Ministres et en dresse les procès-verbaux.

ARTICLE 3 : En relation avec le département Chargé de l'Information, le Secrétaire Général du Gouvernement élabore les communiqués de presse relatifs au travail gouvernemental.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté d'un Adjoint qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétariat Général Adjoint est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général du Gouvernement comprend :

- un Secrétariat Particulier;
- des Services d'Appui;
- des Divisions Techniques.

ARTICLE 6 : Le Cabinet du Secrétaire Général comporte :

- un Conseiller.

ARTICLE 7 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF);
- le Service Documentation, Information et Archives ;
- le Service de la Gestion des Hauts Fonctionnaires ;
- le Service des Publications Officielles ;
- le Secrétariat central.

ARTICLE 8 : Les Divisions Techniques sont :

- la Division Juridique;
- la Division Travail Gouvernemental.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le Conseiller du Secrétariat Général du Gouvernement est nommé par Décret du Président de la République, sur Proposition du Secrétaire Général.

ARTICLE 10 : Un Arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement fixe séparément les attributions et l'organisation des services d'Appui et des Divisions Techniques.

3.

ARTICLE 11 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°92/226/PPC/SCC du 2 septembre 1992, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 3 NOVEMBRE 1994



LANSANA CONTE

ARTICLE 11 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°92/226/PRG/SGG du 3 Septembre 1992, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 3 NOVEMBRE 1994



LANSANA CONTE

